

GE_GERICHTE ACJC/39/2020 vom 13. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_39_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/39/2020 du 13 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/39/2020 del 13 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. c CPC, le recours est recevable en cas de retard injustifié du Tribunal. Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision, constitutive de déni de justice (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile 2019, n. 29 ad art. 320 CPC).

Le recours pour retard injustifié peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC).

En l'espèce, le recours est recevable.

- 5/7 -

C/2314/2019

E. 2

La recourante fait valoir que le Tribunal a commis un déni de justice en refusant de statuer sur sa requête tendant à limiter la procédure à la question de la recevabilité de la demande, conformément à l'art. 125 let. c CPC.

E. 2.1.1

Selon l'art. 125 let. a CPC, pour simplifier le procès, le Tribunal peut limiter la procédure à des questions ou à des conclusions déterminées.

E. 2.1.2

Il y a déni de justice formel (art. 29 al. 1 Cst.) notamment lorsque le juge refuse indûment de se prononcer sur une requête ou sur un moyen de droit qui lui est soumis et dont l'examen relève de sa compétence. En revanche, lorsque le juge entre en matière et statue formellement sur le moyen de droit qui lui est soumis, il ne peut y avoir de déni de justice formel, mais seulement une violation du droit d'être entendu si la motivation de sa décision ne satisfait pas aux exigences minimales déduites de l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 4A_30/2017 du

E. 2.1.3

Le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. en tant que garantie constitutionnelle minimale, se trouve réglé au niveau légal par l'art. 53 CPC, pour le domaine d'application du CPC. La jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 29 al. 2 Cst. doit aussi être prise en compte pour l'interprétation de cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 5.1; 5A_805/2012 du 11 février 2013 consid. 3.2.3).

Le droit d'être entendu, en tant que droit personnel de participer à la procédure, exige que l'autorité écoute effectivement, puis examine soigneusement et sérieusement, et prenne en

compte dans sa décision, les arguments de la personne dont la décision touche la position juridique. Il implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a en revanche pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 129 I 232 consid. 3.2, JdT 2004 I 588, SJ 2003 I 513; arrêts du Tribunal fédéral 4A_523/2010 du 22 novembre 2010 consid. 5.3; 5A_598/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.1). Une ordonnance d'instruction qui rejette une requête doit être motivée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_128/2017 du 12 mai 2017 consid. 5.4). Le droit d'être entendu est un grief de nature formelle dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa), qu'il convient d'examiner avant tout autre (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 124 I 49 consid. 1). L'admission du grief conduit au renvoi de la cause à l'instance précédente pour nouvelle décision

- 6/7 -

C/2314/2019 (ATF 134 III 379 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5D_19/2018 du 14 février 2018 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, la question de savoir si le Tribunal a commis un déni de justice formel en se limitant à impartir à la recourante un délai pour répondre sur le fond, sans statuer expressément sur la question de la limitation de la procédure soulevée par la recourante peut rester ouverte. En effet, en tout état de cause, même à supposer qu'une décision de refus ait pu être rendue de manière "implicite" par l'octroi de délais pour répondre sur le fond, cette manière de faire viole le droit d'être entendue de la recourante. Les différentes décisions d'octroi de délais rendues par le Tribunal ne comportent aucune motivation sur la question de savoir pour quelle raison celui-ci a refusé de limiter la procédure à la recevabilité de la demande, comme le requérait la recourante. Ce procédé n'est pas conforme à la loi, de sorte que le recours doit être admis. Le Tribunal sera invité à statuer, par une décision motivée, sur la demande de la recourante tendant à ce que la procédure soit limitée à la recevabilité de la demande. 3. Il n'est pas prélevé de frais ni alloué de dépens, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction des baux et loyers (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/2314/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 4 octobre 2019 par A_____ SA contre l'absence de décision du Tribunal des baux et loyers dans la cause C/2_____/2019. Au fond : Invite le Tribunal des baux et loyers à statuer par une décision motivée sur la requête de limitation de la procédure formée par A_____ SA le 9 août 2019. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 4

juillet 2017 consid. 2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.